



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008**

**DÉFINITION DE FRET ET FORMATION**

(Note présentée par G.A. Leach)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

**2. PROPOSITION**

2.1 Ajouter la définition suivante à la section 3.1 de la 1<sup>re</sup> Partie (Définitions) :

*Fret* : Marchandises ou biens, autres que les bagages accompagnés, transportés à bord d'un aéronef.

2.2 Modifier comme suit l'alinéa c) du paragraphe 4.1.1 de la 1<sup>re</sup> Partie :

c) les agences de service d'escale qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et d'autres opérations concernant le fret, la poste ou les provisions de bord ;

2.3 Modifier comme suit l'alinéa g) du paragraphe 4.1.1 de la 1<sup>re</sup> Partie :

g) les agences chargées du filtrage des passagers et de leurs bagages et/ou du fret, de la poste ou des provisions de bord.

2.4 Modifier comme suit la LÉGENDE au-dessous du Tableau 1-4 :

4 — Personnel des transitaires chargé de l'acheminement du fret, de la poste ou des provisions de bord (autres que des marchandises dangereuses)

- 5 — Personnel des transitaires chargé de manutentionner, d'entreposer et de charger le fret, la poste ou les provisions de bord
- 7 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret, de la poste ou des provisions de bord (autres que des marchandises dangereuses)
- 8 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale chargé de manutentionner, d'entreposer et de charger le fret, la poste, les provisions de bord et les bagages
- 12 — Personnel de sûreté chargé du filtrage du fret, de la poste ou des provisions de bord, des passagers et de leurs bagages

— FIN —